



**PRÉFET
DE LA RÉGION
OCCITANIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°R76-2024-193

PUBLIÉ LE 4 SEPTEMBRE 2024

Sommaire

ARS OCCITANIE / DPR

R76-2024-09-02-00004 - Arrêté ARS-OC n° 2024-4671 du 02/09/2024 portant rejet d'autorisation de transfert d'une officine de pharmacie à ALÈS (Gard) (3 pages)

Page 3

DREETS OCCITANIE /

R76-2024-09-02-00003 - Convention de délégation de gestion de la DREETS Occitanie à la DDETS de l'Hérault au titre de dépenses relevant des programmes 102, 103 et 305 (3 pages)

Page 7

RECTORAT / Division de l'expertise et du conseil juridiques et financiers

R76-2024-09-04-00001 - Arrêté portant délégation de signature à Madame COME, DASEN de l'Hérault (3 pages)

Page 11

ARS OCCITANIE

R76-2024-09-02-00004

Arrêté ARS-OC n° 2024-4671 du 02/09/2024
portant rejet d'autorisation de transfert d'une
officine de pharmacie à ALÈS (Gard)

ARRÊTÉ ARS-OC n° 2024 – 4671
Portant rejet d'autorisation de transfert d'une officine de pharmacie à ALÈS (Gard)

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de la région Occitanie ;

- Vu** le code de la santé publique et notamment ses articles L.5125-3 à L.5125-20 et R 5125-1 à R 5125-11 ;
- Vu** l'ordonnance n° 2018-3 du 3 janvier 2018 relative à l'adaptation des conditions de création, transfert, regroupement et cession des officines de pharmacie ;
- Vu** le décret n° 2018-671 du 30 juillet 2018 pris en application de l'article L 5125-3,1° du Code de la santé publique définissant les conditions de transport pour l'accès à une officine en vue de caractériser un approvisionnement en médicaments compromis pour la population ;
- Vu** le décret n° 2018-672 du 30 juillet 2018 relatif aux demandes d'autorisation de création, transfert et regroupement et aux conditions minimales d'installation des officines de pharmacie ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 30 juillet 2018 fixant la liste des pièces justificatives accompagnant toute demande de création, de transfert ou de regroupement d'officines de pharmacie ;
- Vu** le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;
- Vu** le décret du 20 avril 2022 portant nomination de Monsieur JAFFRE Didier en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Occitanie à compter du 20 avril 2022 ;
- Vu** le décret du Conseil d'Etat n° 2016-1264 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la Région Occitanie ;
- Vu** la décision ARS Occitanie n° 2023-3696 du 26 juillet 2023 portant délégation de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Occitanie ;
- Vu** la demande en date du 9 avril 2024, réceptionnée le 18 avril 2024 à l'Agence Régionale de Santé Occitanie, et complétée par courriel en date du 6 mai 2024 par l'intermédiaire de la Société DCG-FLG Avocats sise à MARSEILLE pour le compte de la PHARMACIE CHAPELLE (EURL) représentée par Madame CHAPELLE Monique, tendant au transfert de l'officine de pharmacie dont elle est titulaire et qu'elle exploite à ALÈS (30100) depuis le 1^{er} juillet 2006 sous la licence n° 30#000190, au 36 Avenue Jean Baptiste Dumas, vers un nouveau local situé 783 Route d'Uzès (référence cadastrale BV n°433), dans la même commune;
- Vu** l'avis du Conseil Régional Occitanie de l'Ordre National des Pharmaciens du 4 juillet 2024 ;
- Vu** l'avis du représentant du Syndicat des Pharmaciens pour la région Occitanie du 18 juillet 2024 ;
- Vu** l'avis du représentant de l'Union des Syndicats des Pharmaciens d'Officine pour la région Occitanie du 25 juillet 2024 ;

CONSIDÉRANT qu'il appartient au directeur général de l'agence régionale de santé d'autoriser les transferts permettant une desserte en médicaments optimale au regard des besoins de la population résidente et du lieu d'implantation choisi, n'ayant pas pour effet de compromettre l'approvisionnement nécessaire en médicaments de la population résidente du quartier, de la commune ou des communes d'origine ;

CONSIDÉRANT que la commune d'ALÈS compte une population municipale recensée de 43 892 habitants selon les données INSEE en vigueur au 1^{er} janvier 2024 et 18 officines de pharmacie ;

CONSIDÉRANT que la définition du quartier doit, suivant l'article L 5125-3-1 du code de la santé publique, répondre à deux critères cumulatifs :

- une unité géographique
- la présence d'une population résidente ;

CONSIDÉRANT que selon le demandeur, le quartier d'origine est délimité comme suit :

- Au Nord, par la Rivière Grabieux,
- À l'Est, par la voie ferrée,
- À l'Ouest, par le Gardon d'Alès,
- Au Sud, par l' Avenue Diderot et la Rue Georges Bizet ;

CONSIDÉRANT que selon l'Administration, l'officine du demandeur est actuellement située dans un quartier pouvant être délimité de la manière suivante :

- Au Nord, par le Quai du 8 mai 1945 et la Rue Jean de la Fontaine,
- A l'Est, par le Boulevard Charles Gounod, la Place Albert Camus et la Rue Gaston Mazoyer,
- A l'Ouest, par le quai du 11 novembre 1918 (N 106),
- Au Sud, le Quai Boissier de Sauvages et la voie ferrée ;

CONSIDÉRANT qu'à l'issue du transfert, la population résidente du quartier d'origine sus délimité par l'Administration ne sera plus desservie par la PHARMACIE CHAPELLE, seule officine dans ce quartier ; dans ce contexte, le projet de transfert entraîne un abandon de clientèle au sens de l'article L 5125-3 du code de la santé publique ;

CONSIDÉRANT en outre que le transfert sollicité se situe au Sud-Est de la commune, à 4200 mètres à pied du local d'origine et qu'il s'effectue au sein d'un autre quartier délimité selon le demandeur comme suit :

- Au Nord, par la Route de Bagnols (D 6),
- A l'Est et au Sud, par les délimitations communales,
- A l'Ouest, par l'Avenue du Maréchal Juin et l'Avenue René Cassin (D 60) ;

CONSIDÉRANT que selon l'Administration le quartier d'accueil où le demandeur souhaite s'implanter peut être délimité de la manière suivante :

- Au Nord, par la Route de Bagnols ;
- A l'Est et au Sud, par les limites communales ;
- A l'Ouest, par la Route de Nîmes, l'Avenue René Cassin et l'Avenue du Maréchal Juin ;

CONSIDÉRANT que l'emplacement projeté se trouve dans un endroit visible et accessible (aménagement piétonniers, places de stationnements réservées à la clientèle dont une réservée aux personnes à mobilité réduite), et desservi par les transports en commun ;

CONSIDÉRANT que le rapport d'enquête du pharmacien inspecteur de santé publique conclut que le nouveau local est conforme aux conditions d'installation d'une officine ;

CONSIDÉRANT que le local projeté en vue du transfert respecte en effet les conditions prévues aux articles R 5125-8 et R 5125-9 et est conforme au 2° de l'article L 5125-3-2 du Code de la santé publique ;

CONSIDÉRANT en revanche que le transfert ne permettra pas une desserte en médicaments optimale au regard des besoins de la population résidente du quartier d'accueil délimité par l'Administration et du lieu d'implantation choisi par le demandeur ;

CONSIDÉRANT en effet que la PHARMACIE SOULIER PRADEN, sise Centre Commercial LECLERC, Zone d'Aménagement Concerté du Rieu ROCADE EST, à 700 mètres à pied de l'emplacement projeté, en lisière du quartier d'accueil ; et accessible par voie piétonnière, par véhicules motorisés disposant d'emplacements de stationnement et par transports motorisés (lignes de bus n° 3 et 6) ; un transfert dans une telle zone n'est par conséquent pas de nature à remplir le critère de la réponse optimale aux besoins en médicaments du quartier d'accueil ;

CONSIDÉRANT par ailleurs que les constructions mises en avant par le demandeur ou les populations nouvelles revendiquées, ne suffisent pas à justifier l'emplacement choisi ;

CONSIDÉRANT que les toutes les conditions exigées par les articles L5125-3 et L5125-3-2 du code de la santé publique ne sont pas réunies ;

CONSIDÉRANT que le dossier présenté par Madame CHAPELLE Monique, au nom de la PHARMACIE CHAPELLE (EURL), enregistré à la date du 6 mai 2024, sous le n° 2024-30-0051, instruit par la Direction du Premier Recours de l'agence régionale de santé Occitanie, ne répond pas aux exigences de la réglementation en vigueur;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : La demande de transfert présentée par Madame CHAPELLE Monique, au nom de la PHARMACIE CHAPELLE (EURL), afin d'obtenir l'autorisation de transférer l'officine de pharmacie qu'elle exploite à ALES (30100), 36 Avenue Jean Baptiste Dumas, dans un nouveau local situé 783 Route d'Uzès (référence cadastrale BV n°433) dans la même commune, est rejetée.

ARTICLE 2 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois, d'un recours gracieux auprès du directeur général de l'agence régionale de santé Occitanie, d'un recours hiérarchique auprès du ministre en charge de la Santé, et/ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

Le délai de recours prend effet à compter de la date de notification du présent arrêté pour l'intéressé et de la date de publication du présent arrêté pour les tiers.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Occitanie.

Fait à Montpellier, le 02/09/2024

Pour le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé Occitanie
et par délégation,
Le Directeur du Premier Recours



Pascal DURAND

DREETS OCCITANIE

R76-2024-09-02-00003

Convention de délégation de gestion de la
DREETS Occitanie à la DDETS de l'Hérault au
titre de dépenses relevant des programmes 102,
103 et 305



**PRÉFET
DE LA RÉGION
OCCITANIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale
de l'économie, de l'emploi
du travail et des solidarités**

**Convention de délégation de gestion de la DREETS Occitanie à la DDETS de l'Hérault
au titre de dépenses relevant des programmes 102, 103 et 305.**

La présente convention est conclue en application du décret n°2020-1545 du 9 décembre 2020 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités, des directions départementales de l'emploi, du travail et des solidarités et des directions départementales de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations ;

Entre

Julien TOGNOLA, Directeur Régional de l'Économie, de l'Emploi, du Travail et des Solidarités d'Occitanie, désigné sous le terme de "délégrant", d'une part,

Et

François DELEMOTTE, Directeur Départemental de l'Emploi, du Travail, des Solidarités de l'Hérault, désigné sous le terme de "délégataire", d'autre part.

Sous validation de Pierre-André DURAND, préfet de la région Occitanie, et François-Xavier LAUCH, préfet de l'Hérault.

Il est convenu ce qui suit :

Article 1^{er} : Objet de la convention de délégation de gestion

1. En application du décret n°2004-1085 du 14 octobre 2004 relatif à la délégation de gestion dans les services de l'État et dans le cadre de sa délégation d'ordonnancement secondaire, le délégrant confie au délégataire, en son nom et pour son compte, dans les conditions ci-après précisées, l'exécution d'opérations d'ordonnancement de dépenses relevant des programmes 102, 103 et 305. Le délégrant assure le pilotage des autorisations d'engagement (AE) et des crédits de paiement (CP) et n'est pas dégagé de sa responsabilité sur les actes dont il a confié la réalisation au délégataire.

Le délégataire peut subdéléguer aux directeurs adjoints placés sous son autorité l'exécution des

opérations d'ordonnement de dépenses relevant des programmes 102, 103 et 305 dans les conditions définies par la présente convention.

Article 2 : Prestations accomplies par le délégataire

Le délégataire est chargé de l'exécution des décisions du délégant, s'agissant des actes énumérés ci-après.

1. Le délégataire assure, pour le compte et sur demande formalisée du délégant, le traitement des actes suivants :

- a) Il saisit les demandes de subventions, établit, signe et notifie les conventions et arrêtés attributifs, et effectue la validation intermédiaire dans Chorus Formulaire ;
- b) Il instruit, saisit et transmet pour validation finale au délégataire les demandes de paiement ;
- c) Il constate le service fait, procède au paiement (versement intermédiaire et solde) ou à la réalisation de la procédure de reversement de trop-perçu ;
- d) Il réalise l'archivage des pièces qui lui incombe.

2. Dans le cadre de sa délégation d'ordonnement secondaire, le délégant reste responsable du pilotage des crédits. Il autorise les engagements et les valide dans Chorus Formulaires.

Article 3 : Obligations du délégataire

Le délégataire exécute la convention de délégation de gestion dans les conditions et les limites fixées par le présent document. Le délégataire s'engage à assurer les prestations qui relèvent de ses attributions, à maintenir les moyens nécessaires à la bonne exécution des prestations, à assurer la qualité des informations budgétaires et comptables enregistrées dans Chorus formulaires et à rendre compte de son activité.

Article 4 : Obligations du délégant

Le délégant s'engage à fournir, en temps utile, tous les éléments d'information dont le délégataire a besoin pour l'exercice de sa mission.

Article 5 : Exécution de la convention de délégation de gestion

Étant rappelé que le préfet de département signe toute convention de financement d'un montant supérieur à 200 000 euros, ainsi que toute convention pour laquelle une instruction prévoit sa signature par les préfets de département, le délégataire signe les autres actes de gestion et est autorisé à subdéléguer aux directeurs adjoints l'exécution des actes mentionnés au 1. de l'article 2.

Article 6 : Modification du document

Toute modification des conditions ou des modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les parties, fait l'objet d'un avenant dont un exemplaire est transmis au contrôleur budgétaire régional.

Article 7 : Durée, reconduction et résiliation du document

Le présent document prend effet lors de sa signature par l'ensemble des parties concernées.
La convention sera reconduite tacitement pour chaque nouvel exercice.

Il peut être mis fin à tout moment à la convention de délégation de gestion, sur l'initiative d'une des parties signataires, sous réserve du respect d'un préavis de trois mois.

La dénonciation de la convention de délégation de gestion doit prendre la forme d'une notification écrite. L'ordonnateur secondaire de droit et le contrôleur budgétaire doivent en être informés.

La convention de délégation de gestion est transmise au contrôleur budgétaire régional.

Ce document sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Occitanie et de la préfecture de l'Hérault.

Fait à Toulouse, le 2 septembre 2024

Le délégué, Directeur Régional de l'Économie, de l'Emploi, du Travail et des Solidarités d'Occitanie Signé Julien TOGNOLA	Le délégataire, Directeur Départemental de l'Emploi, du Travail, des Solidarités de l'Hérault Signé François DELEMOTTE
Visa du préfet de la région Occitanie Signé Pierre-André DURAND	Visa du préfet de l'Hérault Signé François-Xavier LAUCH

RECTORAT

R76-2024-09-04-00001

Arrêté portant délégation de signature à
Madame COME, DASEN de l'Hérault



ACADÉMIE DE MONTPELLIER

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Pôle expertise et support

Service inter-académique des affaires juridiques
Bureau des affaires juridiques et disciplinaires
BAJD

Affaire suivie par :
Mél : ajd@ac-montpellier.fr

Rectorat de l'académie de Montpellier
31, rue de l'Université
CS 39004
34064 MONTPELLIER cedex 2

Montpellier, le 4 septembre 2024

La rectrice de région académique Occitanie,
Rectrice de l'académie de Montpellier
Chancelière des universités

Arrêté portant délégation de signature à Madame Catherine CÔME, directrice académique des services de l'éducation nationale de l'Hérault

VU le code de l'éducation et notamment, les articles R.222-19 et suivants, R.222-24 et suivants, D.222-20 et D.222-27 ;

VU le code général de la fonction publique (CGFP) ;

VU le décret n°94-874 du 7 octobre 1994 fixant les dispositions communes applicables aux stagiaires de l'Etat et de ses établissements publics ;

VU le décret n°2012-16 du 5 janvier 2012 relatif à l'organisation académique ;

VU le décret du 5 février 2020 portant nomination de Madame Sophie BÉJEAN en qualité de rectrice de la région académique Occitanie, rectrice de l'académie de Montpellier ;

VU le décret du 28 août 2023 portant nomination de Madame Catherine CÔME en qualité de directrice académique des services de l'éducation nationale de l'Hérault ;

VU l'arrêté du 12 avril 1988 modifié portant délégation permanente de pouvoir aux inspecteurs d'académie, directeurs des services départementaux de l'éducation agissants sur délégation du recteur d'académie pour prononcer les décisions relatives a la gestion des instituteurs ;

VU l'arrêté du 28 août 1990 modifié portant délégation permanente de pouvoirs aux inspecteurs d'académie, directeurs des services départementaux de l'éducation nationale, agissants sur délégation du recteur d'académie et au vice-recteur de Mayotte en matière de gestion des professeurs des écoles ;

VU l'arrêté du 23 septembre 1992 portant délégation permanente de pouvoir au recteur d'académie pour prononcer les décisions relatives à la gestion des élèves professeurs des écoles et des professeurs des écoles stagiaires ;

VU l'arrêté du 16 juillet 2001 portant délégation permanente de pouvoirs aux inspecteurs d'académie, directeurs des services départementaux de l'éducation nationale, pour recruter des intervenants pour l'enseignement des langues à l'école primaire ;

VU l'arrêté rectoral du 9 juin 2012 portant création du service interdépartemental de gestion des bourses des élèves de l'enseignement secondaire ;

VU l'arrêté rectoral du 7 juillet 2022 portant création du service interdépartemental de gestion des accompagnants d'élèves en situation de handicap (AESH),

ARRÊTE

ARTICLE I :

Madame Catherine CÔME, directrice académique des services de l'éducation nationale de l'Hérault, dispose de l'ensemble des délégations de signature de droit telles qu'elles découlent des articles du code de l'éducation modifiés par le décret n°2012-16 du 05 janvier 2012 relatif à l'organisation académique à l'exception des délégations de signature pour les actes suivants :

- Actes relatifs au contrôle administratif des lycées, lycées professionnels et EREA : action éducatrice ;
- Actes relatifs au contrôle financier des lycées, lycées professionnels et EREA ;
- Actes relatifs au suivi des EPLE :
 - indemnités de caisse
 - arrêtés des groupements comptables
- Actes relatifs aux projets d'établissement des lycées, lycées professionnels et EREA.

ARTICLE II :

En matière de gestion du personnel, délégation de signature est donnée à Madame Catherine CÔME, directrice académique des services de l'éducation nationale de l'Hérault, pour les actes pris sur le fondement des articles R.911-82 et suivants du code de l'éducation et des arrêtés pris pour leur application :

- Gestion des professeurs des écoles stagiaires :

Toutes décisions énumérées par l'arrêté du 23 septembre 1992 à l'exception de celles relatives à l'organisation des concours dans les conditions prévues par l'arrêté du 19 avril 2013, à la nomination, à l'affectation dans un département de l'académie, à l'autorisation de report de stage, de prolongation de stage et de renouvellement de stage, au licenciement, à la démission et au régime disciplinaire applicable aux personnels stagiaires (article 12 du décret n°94-874 du 7 octobre 1994).

- Gestion des professeurs des écoles et des instituteurs de l'enseignement public :

Les actes pris en application des dispositions des arrêtés du 12 avril 1988 et du 28 août 1990, à l'exception des actes de gestion relatifs aux retraites de ces personnels et de l'ensemble des actes de gestion relatifs aux professeurs des écoles et aux instituteurs relevant de l'enseignement privé.

- Pour les personnels relevant des corps des professeurs des écoles et des instituteurs de l'enseignement public :

- Autorisations d'absence ;
- Décisions d'imputabilité au service des accidents de service ;
- Décisions relatives aux recours contre les tiers à la suite d'accidents survenus aux personnels ;
- Décisions relatives au compte personnel de formation ;
- Décisions d'octroi de congé de maladie prévu aux articles L.822-1, L.822-2, L.822-3 et L.822-5 du CGFP et à l'article 24 du décret du 7 octobre 1994 ;
- Décisions d'octroi d'un congé pour maternité ou pour adoption ou d'un congé de paternité prévu aux articles L.631-1 à L.631-9 du CGFP et à l'article 22 du décret du 7 octobre 1994 ;
- Sanctions disciplinaires relevant des groupes 1 et 2 prévues à l'article L.533-1 du CGFP.

- Décisions relatives au recrutement et à la gestion de certains agents non titulaires exerçant dans les écoles primaires de l'enseignement public ; décisions relatives au recrutement et à la gestion d'intervenants dans les écoles primaires de l'enseignement public.

ARTICLE III :

En matière de gestion des agents titulaires et non titulaires affectés dans le département à l'exception de ceux affectés au rectorat, dans les établissements d'enseignement supérieur et de l'enseignement privé, délégation de signature est donnée à Madame Catherine CÔME, directrice académique des services de l'éducation nationale de l'Hérault, pour :

- Les autorisations spéciales d'absence sous réserve des nécessités du service ;
- Les congés annuels ;
- Les décisions relatives aux demandes de dérogation à l'obligation d'occuper un logement de fonction et à l'obligation de résidence pour les personnels exerçant en EPLE.

ARTICLE IV :

La signature déléguée à l'article I peut être subdéléguée dans les conditions prévues par l'article D.222-20 du code de l'éducation aux directeurs académiques adjoints des services de l'éducation nationale, au secrétaire général de direction du service départemental de l'éducation nationale, au chef des services administratifs de ce même service et aux inspecteurs de l'éducation nationale.

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Catherine CÔME, directrice académique des services de l'éducation nationale de l'Hérault, la délégation de signature qui lui est confiée aux articles II et III du présent arrêté sera exercée par Madame Véronique GERONES-TROADEC, directrice académique adjointe ; Monsieur Sandy-David NOISETTE, directeur académique adjoint ou Madame Nathalie MASNEUF, secrétaire générale de la direction des services départementaux de l'éducation nationale de l'Hérault.

ARTICLE V :

Le présent arrêté entrera en vigueur le 9 septembre 2024.

ARTICLE VI :

La secrétaire générale de l'académie de Montpellier est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil actes administratifs de la préfecture de région Occitanie.

La rectrice de région académique Occitanie,
Rectrice de l'académie de Montpellier
Chancelière des universités

Signé

Sophie BÉJEAN